



Décision n° CODEP-MRS-2017-024584 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 03 juillet 2017 autorisant la Société pour le Conditionnement des Déchets et Effluents Industriels (SOCODEI) à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base 160, dénommée CENTRACO

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n°2008-1003 du 25 septembre 2008 modifiant le décret n°96-761 du 27 août 1996 autorisant la Société pour le Conditionnement des Déchets et Effluents Industriels (SOCODEI) à créer une Installation Nucléaire de base dénommée CENTRACO sur la commune de Codolet (département du Gard) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier SOCODEI JA/DE/MBGR 17.0686 du 31 mars 2017 ;

Vu le courrier de l’ASN n° CODEP-MRS-2017-019184 du 17 mai 2017 accusant réception du dossier de déclaration de modification de l’usine CENTRACO (INB 160) portant sur la modification temporaire des règles générales d’exploitation en vue du traitement de l’échangeur RCV 011 EX du CNPE de Belleville sur Loire,

Décide :

Article 1^{er}

La Société pour le Conditionnement des Déchets et Effluents Industriels (SOCODEI), ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier les modalités d’exploitation de l’installation nucléaire de base 160 dans les conditions prévues par sa demande du 31 mars 2017 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d’État :

- par l’exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Marseille, le 03 juillet 2017.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
la déléguée territoriale
signé
Corinne TOURASSE**